

# CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

## A R R Ê T

n° 219.183 du 4 mai 2012

A. 199.114/XI-17.792

En cause : **HADDA Dalil**,  
représenté par ses parents  
**1. HADDA Abdel**,  
**2. BENSTITOU Naïma**,  
ayant élu domicile chez  
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,  
place de Jamblinne de Meux 41  
1030 Bruxelles,

contre :

**la Commune d'Ixelles.**

---

### LE CONSEIL D'ÉTAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2011 par Dalil HADDA, représenté par ses parents Abdel HADDA et Naïma BENSTITOU, qui poursuit l'annulation de «la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune d'Ixelles du 24 janvier 2011 décidant de suivre la proposition d'exclusion définitive de Dalil Hadda du conseil de classe réuni en conseil de discipline le 13 janvier 2011 et d'exclure définitivement Dalil Hadda de l'Athénée Charles Janssens à Ixelles» et «de la proposition du conseil de classe réuni en conseil de discipline du 13 janvier 2011»;

Vu l'arrêt n° 211.432 du 22 février 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre les mêmes décisions;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 27 décembre 2011, notifié aux parties, de M. M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Mme C. VANHOVEN, secrétaire d'administration, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 211.432 du 22 février 2011 précité; qu'il suffit de rappeler qu'en sa séance du 24 janvier 2011, le Collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Ixelles a décidé de suivre la proposition d'exclusion formulée le 13 janvier 2011 par le conseil de classe, second acte attaqué, et d'exclure définitivement Dalil HADDA de l'athénée Charles Janssens; qu'il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée de la manière suivante :

« Vu l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et plus précisément les articles 89 à 93 relatifs à l'exclusion des élèves inscrits régulièrement;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale et plus précisément le chapitre III, section 2 relatif à certains faits graves de violence pouvant justifier l'exclusion;

Vu la circulaire de la Communauté française du 20 septembre 2010 "Obligation scolaire, inscription des élèves, fréquentation scolaire, sanctions disciplinaires, gratuité, assistance en justice et/ou assistance psychologique

d'urgence dans l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Communauté française";

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'enseignement secondaire ixellois approuvé au Conseil communal du 18 septembre 2008 et entre autres l'article 9 relatif aux mesures disciplinaires;

Vu le dossier disciplinaire de Dalil HADDA;

Vu le témoignage du 12 janvier 2011 de Kilian WALSH;

Vu le témoignage du 13 janvier 2011 d'Olivier SNYERS, moniteur spécialisé en escalade;

Vu le procès-verbal du Conseil de classe réuni en Conseil de discipline du 13 janvier 2011, auquel ont été convoqués et ont participé M. HADDA et Mme BENSTITOU et leur fils Dalil HADDA, assistés de leur conseil Me VAN DE GEJUCHTE, et dont il ressort que l'exclusion définitive de l'élève est proposée;

Vu le courrier du 20 janvier 2011 de Me VAN DE GEJUCHTE, conseil de M. HADDA et Mme BENSTITOU, parents de Dalil HADDA;

Considérant que les faits ayant conduit au Conseil de classe réuni en Conseil de discipline sont les suivants (rapport de M. GRETRY, professeur d'éducation physique): "Les faits se sont déroulés le jeudi 9/12/2010 en 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> heure. Nous sommes à la quatrième séance d'escalade, c'est une séance d'évaluation. Dalil assure son copain Kilian avec un 'gri-gri' autobloquant. Lors de la descente (16 m), Dalil ne respecte pas la consigne de sécurité (à savoir maintenir la corde en main) alors qu'il avait respecté cette consigne les fois précédentes. Il descend Kilian par une longue saccade et en rigole. Kilian crie pour le faire arrêter. Rien n'y fait ... 2<sup>ème</sup> saccade. Face à la vitesse de la chute et aux cris de Kilian le moniteur de surveillance et le professeur interviennent: 'STOP arrête'. Nos remarques indisposent Dalil qui nous répond de façon dédaigneuse et à trois reprises: 'Ca va, c'est bon' ... Je lui rétorque que si on lui fait la remarque c'est que 'ce n'est pas bon'. Dalil refuse la remarque et persiste dans son agressivité verbale... Je l'envoie donc aux vestiaires, il refuse et sa réponse est: 'si je veux, je reste ...'. Voyant que je note calmement toutes les réponses de Dalil, Kilian tente de l'accompagner aux vestiaires. Dalil revient cependant et d'un air très agressif, les traits tendus, le regard dur, les poings fermés. Il me menace en me soutenant du regard et me répétera par 3 fois: 'Vous avez beaucoup de chance d'être un Prof... Vraiment beaucoup de chance.' Je lui donne raison et lui demande de se rendre aux vestiaires pour pouvoir poursuivre l'activité en toute sécurité. Le propriétaire de la salle viendra me prévenir que Dalil a quitté la salle sans autorisation. (...)";

Considérant que lors du Conseil de classe réuni en Conseil de discipline et dans son courrier du 20 janvier 2011, Me VAN DE GEJUCHTE, conseil de M. HADDA et Mme BENSTITOU, a fait valoir les éléments suivants:

- il y a des divergences dans le déroulement des faits;
- la connaissance par Dalil HADDA des consignes de sécurité était-elle suffisante?
- les faits, en eux-mêmes, ne justifient pas une exclusion définitive;

Considérant quant au déroulement des faits que le témoignage de Kilian WALSH va dans le sens de Dalil HADDA et le témoignage d'Olivier SNYERS, moniteur d'escalade, confirme les propos de M. GRETRY;

Considérant qu'il est établi que Dalil HADDA n'a pas respecté les consignes de sécurité lors de la descente de Kilian WALSH et qu'il a contesté l'autorité de son professeur d'éducation physique;

Considérant que Dalil HADDA connaissait les consignes de sécurité depuis le 1<sup>er</sup> degré et qu'il participait à sa 2<sup>ème</sup> séance d'escalade cette année scolaire;

Considérant que depuis le mois d'octobre 2010, Dalil HADDA a contesté à plusieurs reprises l'autorité de ses professeurs;

Considérant que ces faits ont été sanctionnés par des heures de retenue et des jours d'exclusion;

Considérant que Dalil HADDA s'était engagé à revoir son comportement en classe et vis-à-vis de ses professeurs;

Considérant que cet engagement ne s'est pas traduit dans les faits le 9 décembre 2010: Dalil HADDA a, une nouvelle fois, contesté l'autorité d'un professeur alors qu'il mettait en danger la sécurité de Kilian WALSH;

Considérant par ailleurs que le Conseil de classe réuni en conseil disciplinaire le 13 janvier 2011 estime que les comportements fortement déplacés et très agressifs de Dalil HADDA fragilisent excessivement l'équipe enseignante et éducative de l'athénée et compromettent ainsi le bon fonctionnement de l'établissement;

Considérant que Dalil HADDA a porté atteinte à plusieurs reprises à l'intégrité psychologique et morale de ses professeurs,

Considérant que Dalil HADDA n'a pas respecté le règlement d'ordre intérieur de l'établissement;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur ne définit pas limitativement les faits graves pouvant justifier l'exclusion définitive mais reprend les dispositions obligatoires prévues par l'arrêté du Gouvernement du 18 janvier 2008 de la Communauté française définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française;

Considérant que ce comportement répétitif de Dalil HADDA n'est pas admissible et qu'il a entraîné une rupture de confiance entre l'équipe éducative et ce dernier;

Considérant que l'équipe éducative de l'école est arrivée au bout de ses possibilités d'intervention dans le cadre du projet pédagogique et éducatif du Pouvoir organisateur et du projet de l'établissement;

Considérant qu'au vu des antécédents disciplinaires de Dalil HADDA, la décision d'exclusion définitive s'impose;

[...]»;

Considérant que la proposition du conseil de classe du 13 janvier 2011 est un acte préparatoire non susceptible de recours; qu'à cet égard, la requête est irrecevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 106, alinéa 3, de la nouvelle loi communale; qu'il soutient en substance qu'en vertu de l'article 100, alinéa 4, de la même loi auquel la disposition précitée renvoie, la partie adverse aurait dû adopter au scrutin secret la mesure d'exclusion définitive prise à son encontre, qui constitue assurément une sanction disciplinaire; qu'il souligne que l'article 281 de la même loi qui porte que «les dispositions du présent titre sont applicables à tous les membres du personnel communal [...]» ne précise que le champ d'application du titre XIV sous lequel ne figurent pas les articles 100 et 106 précités qui font partie du titre I<sup>er</sup> de la loi; qu'en réplique, il fait valoir qu'à supposer que l'exclusion définitive décidée ne puisse être assimilée à une sanction disciplinaire au sens de l'article 100, alinéa 4, précité, il s'agit en tout cas d'une «affaire qui intéresse une ou des personnes déterminées» qui requerrait le recours au scrutin secret;

Considérant que l'article 100, alinéa 4, de la nouvelle loi communale, auquel renvoie l'article 106, alinéa 3, dispose comme suit :

« Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages»;

Considérant qu'il se déduit du libellé de cette disposition que les «sanctions disciplinaires» visées sont celles prises à l'encontre des membres du personnel nommé «aux emplois» et dont la discipline ressortit à la compétence des communes; que l'article 100, alinéa 4, précité n'impose le scrutin secret que dans les hypothèses qu'il vise, au nombre desquelles ne figure pas la décision d'exclure définitivement un élève d'un établissement scolaire; que lorsqu'il s'agit de «questions de personnes», l'article 94 de la même loi exige le huis clos mais qu'aucune disposition ni principe n'imposait que le Collège des bourgmestre et échevins décide en l'espèce au scrutin secret; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de proportionnalité; qu'en substance, il reproche à la partie adverse d'approuver la proposition du conseil de classe réuni en conseil de discipline et de l'exclure définitivement, sans rencontrer des arguments essentiels invoqués dans le courrier du conseil des requérants du 20 janvier 2011, qui ont trait aux circonstances exactes dans lesquelles les faits survenus dans la salle d'escalade se sont déroulés, et au fait «qu'au cours des trois années ayant précédé l'année scolaire 2010-2011, le comportement du [requérant] n'avait suscité aucune difficulté»;

Considérant que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs imposée par la législation concerne l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui servent de fondement à celui-ci; que l'autorité administrative ne doit pas répondre à tous les arguments développés en cours de procédure mais que la décision doit permettre à son destinataire de comprendre les motifs qui la justifient; qu'à propos des arguments visés au moyen, la partie adverse y répond puisque relevant en effet une divergence dans les témoignages qui lui sont soumis à propos du déroulement des faits survenus le 9 décembre 2010, elle considère toutefois qu'au-delà de cette divergence, il est en tout cas établi que le requérant, qui connaissait ou devait connaître les consignes de sécurité, ne les a pas respectées lors de la descente d'un élève, mettant ainsi en danger sa sécurité, et qu'il a contesté, lors de ces faits, l'autorité de son professeur d'éducation physique; que, quant à l'absence de problème durant les années antérieures, l'acte attaqué indique à suffisance, comme ci-après examiné à l'occasion du troisième moyen, les raisons pour lesquelles l'autorité compétente considère que la poursuite de la scolarité du requérant au sein de l'athénée Charles Janssens s'avère désormais impossible au vu du comportement adopté «depuis le mois d'octobre 2010»; que le deuxième moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de l'article 89, § 1<sup>er</sup>, du décret du 24 juillet 1997 de la Communauté française définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, de l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de l'athénée Charles Janssens et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que contrairement à ce qu'indique la partie adverse, l'article 14 du règlement d'ordre intérieur de l'établissement définit limitativement les faits graves pouvant justifier une exclusion définitive, qu'à supposer que tel n'est pas le cas, il est à tout le moins requis que le règlement mentionne expressément d'autres faits considérés comme graves, *quod non* en l'espèce, et qu'il appartenait au Collège de rattacher les faits reprochés à une ou plusieurs des hypothèses envisagées par le règlement d'ordre intérieur et de préciser les motifs pour lesquels il considérait que les conditions permettant une exclusion définitive étaient réunies au vu des dispositions de celui-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'il souligne que le reproche essentiel qui lui est fait est «d'avoir tenu des propos menaçants à l'égard de son professeur d'éducation physique», faits qui ne remplissent pas les conditions requises par le seul motif d'exclusion auquel ils peuvent être rattachés, à savoir le «fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menace, insulte, calomnie ou diffamation», parce

que, d'une part, son attitude était une réaction à des propos déstabilisateurs tenus par son professeur et dans un contexte de forte tension, que, d'autre part, il s'agit de faits ponctuels et non pas répétés «à l'égard du même enseignant» et qu'enfin, si le professeur s'est dit choqué au moment des faits, rien n'indique que la pression psychologique dont il aurait été victime, lui a été insupportable ou l'aurait gravement affecté au point qu'il «en subirait encore les conséquences aujourd'hui»; que, par ailleurs, il relève que «s'il est vrai que le Collège des Bourgmestre et Échevins a également motivé sa sanction par les antécédents disciplinaires du [requérant], l'affirmation selon laquelle ce dernier aurait "porté atteinte à plusieurs reprises à l'intégrité psychologique et morale de ses professeurs" est inexacte dès lors qu'en dehors des faits qui ont eu lieu le 9 décembre 2010, un seul autre fait ayant eu des conséquences quant à l'intégrité morale et psychologique d'un professeur a été relevé à [sa] charge», de sorte que la partie adverse n'a pu «considérer que les faits pouvaient être qualifiés de graves et justifier une exclusion définitive»;

Considérant qu'en réplique, il précise que la sanction infligée se fonde principalement «sur l'atteinte portée, à plusieurs reprises, à l'intégrité psychologique et morale de ses professeurs», que ces faits s'inscrivent dans l'énumération figurant à l'article 14 du règlement d'ordre intérieur mais que la partie adverse se devait d'indiquer, dans la motivation de l'acte, à quelle hypothèse de cette énumération les faits reprochés étaient rattachés, qu'il n'est pas établi que l'article 9 du règlement, cité par la partie adverse, constituerait le fondement réglementaire de la sanction et qu'en tout état de cause, cette disposition n'envisage pas, comme telle, l'hypothèse de l'atteinte à l'intégrité psychologique ou morale d'un professeur, de sorte qu'il ne peut constituer le seul fondement de la sanction; qu'il constate que son interprétation de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> tiret du même règlement n'est pas contestée et affirme qu'en ce qui concerne les consignes de sécurité, il ne les connaissait pas, de sorte que cette méconnaissance n'entre pas dans les prévisions de l'article 9 du règlement d'ordre intérieur et qu'il ne peut davantage être question de «refus persistant» dans son chef;

Considérant que l'article 89, § 1<sup>er</sup>, du décret du 24 juillet 1997 précité, figurant sous le chapitre IX relatif notamment aux «règles relatives à l'exclusion d'un établissement» dispose ce qui suit :

« Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave»;

Considérant que contrairement à ce qu'allègue le requérant, il ressort expressément des travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., session 2006-2007, n° 307/1, p. 9) du décret du 15 décembre 2006 insérant dans le décret du 24 juillet 1997 précité, l'article 77*bis* qui constitue le fondement légal de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 précité auquel la partie adverse s'est conformée en insérant les dispositions contenues à l'article 14 dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire, que «les dispositions visées dans cet article ne sont pas limitatives et [que] le pouvoir organisateur garde la latitude de définir des dispositions supplémentaires dans le règlement d'ordre intérieur»; qu'en tant que le moyen revient à soutenir le contraire, il manque en droit; qu'il en résulte que la partie adverse ne devait pas rattacher précisément les faits reprochés à l'une ou l'autre hypothèse visée par cet article 14 du règlement d'ordre intérieur, ni partant «préciser les motifs pour lesquels elle considérerait que les conditions permettant de prononcer une exclusion définitive étaient réunies» au vu de cette disposition, pourvu que la mesure décidée soit fondée sur des motifs qui la justifient au regard de l'article 89, § 1<sup>er</sup>, du décret du 24 juillet 1997 précité et qui soient visés par le règlement de l'établissement, censé connu de l'élève;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la décision attaquée n'a pas été prise sans préalables mais que depuis le début de l'année scolaire considérée, le requérant a fait l'objet de plusieurs rapports disciplinaires qui ont donné lieu à diverses sanctions, tels des retraits de points de comportement, des retenues et plusieurs jours d'exclusion; qu'à tout le moins, à partir du conseil de classe réuni en conseil de discipline le 18 novembre 2010, au cours duquel, assisté de ses parents, il a été entendu, et dont il a signé le procès-verbal, le requérant savait que l'attitude ainsi adoptée depuis le début de l'année scolaire de «transgress[er] plusieurs fois plusieurs règles de la vie au sein de l'[athénée]» et de «ne [plus pouvoir] admettre l'autorité», faisait craindre au conseil de classe «qu'il puisse mettre quelqu'un en danger» et «qu'il y [ait] d'autres incidents graves à l'ACJ», et que si «le conseil a voulu *in extremis* éviter l'exclusion définitive», il a été dûment averti qu'«en cas de nouvel incident, la procédure d'exclusion définitive sera[it] ouverte sur le champ»; que la procédure disciplinaire ouverte à la suite du «nouvel incident», survenu en décembre 2010 au cours d'éducation physique, s'inscrit dans ce cadre de sorte que le requérant ne peut être suivi lorsqu'il soutient que le fait «d'avoir tenu des propos menaçants à l'égard de son professeur d'éducation physique» constituerait le seul reproche ou le reproche essentiel qui lui est fait;

Considérant que l'acte attaqué vise explicitement les fondements légaux et réglementaires sur lesquels la sanction d'exclusion se fonde, et notamment les

articles 89 à 93 du décret précité du 24 juillet 1997; qu'il retient, à propos du dernier incident survenu en décembre 2010, que malgré la divergence des témoignages, il est en tout cas établi que le requérant, qui connaissait ou devait connaître les consignes de sécurité, ne les a pas respectées, mettant ainsi en danger la sécurité d'un élève, et qu'il a contesté l'autorité de son professeur d'éducation physique; qu'il relève, en outre et en substance, le caractère répété et persistant, malgré son engagement de s'amender, de ses remises en cause de l'autorité de ses professeurs, de ses comportements qualifiés de «déplacés et très agressifs» par le conseil de classe, et de ses transgressions du règlement d'ordre intérieur de l'établissement; qu'en en concluant, compte tenu des «antécédents disciplinaires» du requérant, que la décision d'exclusion définitive s'impose, parce que, son attitude ayant, selon le conseil de classe, fragilisé «excessivement l'équipe enseignante et éducative de l'athénée et [compromis] ainsi le bon fonctionnement de l'établissement», le requérant a «porté atteinte à plusieurs reprises à l'intégrité psychologique et morale de ses professeurs» et que son comportement a «entraîné une rupture de confiance» entre lui-même et l'équipe éducative qui «est arrivée au bout de ses possibilités d'intervention dans le cadre du projet pédagogique et éducatif du pouvoir organisateur et du projet de l'établissement», la partie adverse a fait une application régulière de l'article 89, § 1<sup>er</sup>, du décret du 24 juillet 1997, dont la teneur est reproduite à l'article 13 du règlement d'ordre intérieur; que le troisième moyen n'est pas fondé,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. J. VANHAEVERBEEK, | conseiller d'État,    |
| Mme C. DEBROUX,      | conseiller d'État,    |
| M. X. DUPONT,        | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT